

Le 13 janvier 2016

Monsieur Pierre Dépôt  
20, chemin du Lynx  
Orford (Québec) J1X 6V7  
[pierre.depot@lacbowker.org](mailto:pierre.depot@lacbowker.org)

**Objet : Demande d'accès n° 2015-10-44 – Lettre réponse**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 octobre dernier, concernant la page B-12 du rapport Demard intitulé *L'application du RQEP aux sources de surface protégées d'approvisionnement en eau potable*. Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

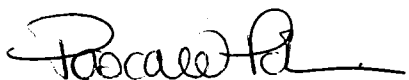
- Page B-12, *L'application du RQEP aux sources de surface protégées d'approvisionnement en eau potable*, 1 page.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Pascale Porlier

p. j. (2)

### **Actions futures**

La Direction des politiques de l'eau consciente des contraintes socio-économiques inhérentes à l'instauration d'un programme de protection de la source cogite sur une approche qui dans le cas des bassins hydrographiques pollués et très vastes pourrait minimalement résulter en une surveillance accrue de la qualité de l'eau brute et à un ajustement du traitement de l'eau potable au besoin pour les substances critiques répertoriées.

À l'autre extrémité du spectre des situations rencontrées, le Québec possède aussi 107 lacs de moins de 4 km<sup>2</sup> qui servent de prise d'eau municipale. Ces sources sont plus vulnérables en raison de leur faible superficie et de la possibilité qu'un contaminant se confine au niveau hydraulique dans une seule section du lac. D'autre part, il est probable que peu de municipalités et de pollueurs ne soient répertoriés en amont de la majorité de ces sources collectives d'alimentation. Une politique de protection des sources de surface au Québec pourrait donc privilégier une approche plus rigoureuse pour certains segments de la population de sorte que l'exemple du NB pourrait être partiellement adapté à notre contexte.

La Direction des politiques de l'eau songe à ne plus interdire l'épandage de fumiers dans la zone de protection bactériologique.

### **Recommandations**

- 1) Faire le point sur le pouvoir habilitant provincial concernant l'encadrement des bateaux à moteurs sur des lacs réservoirs d'eau potable.
- 2) Proposer aux autorités un scénario de protection de la source qui favorise une approche plus rigoureuse de protection de la source pour les prises d'eau localisées dans des lacs de tête ou des lacs de faible superficie tels que les lacs de moins de 4 km<sup>2</sup>. Évidemment, ce scénario devra tenir compte des pouvoirs des autorités concernées notamment celles du ministre conférées par l'article 46 de la LQE et ceux conférés aux élus municipaux par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes (il est à noter que la *Loi sur les compétences municipales* sera en vigueur à compter du 1er janvier 2006) ainsi que par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 3) Puisque la révision du RCES en cours au Québec va carrément à l'encontre du DDSGCC, il serait intéressant d'étudier les alternatives techniques pour revoir les prémisses scientifiques de délimitation des périmètres de protection afin qu'elles soient plus réalistes. L'objectif poursuivi serait de faciliter l'application du RCES sans donner l'impression d'un recul en terme de protection de la source.
- 4) Transmettre une lettre de remerciements sous la signature de MP ou PB aux autorités du ministère du NB pour les féliciter de leur approche exemplaire et les remercier de l'accueil exceptionnel dont la délégation québécoise a bénéficié lors de leur visite ainsi que la grande collaboration professionnelle des représentants gouvernementaux présents. L'exemple donné par la municipalité d'Edmunston a été particulièrement apprécié. Cette lettre pourrait aussi servir à soulever les interrogations sur les prétentions de Transport Canada à légiférer de façon exclusive la navigation lorsque la santé publique est menacée.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).